

*(Vue 1)*

ORDONNANCE  
DU ROY.

Concernant l'exemption accordée aux Marchandises provenant de  
la Traite des Negres aux Isles Françaises de l'Amérique.

Du 31 Mars 1742.

DE PAR LE ROY

SA MAJESTE s'étant fait représenter l'Ordonnance qu'Elle  
a rendu le 6 juillet 1734 qui règle la forme des certificats de  
la Traite des Negres aux Isles e[t] Colonies Françaises de l'Amé-  
rique, e[t] Sa Majesté étant informée que, nonobstant les disposi-  
tions qu'elle renferme, il se pratique encore dans lesdites Isles une  
fraude préjudiciable, tant aux Négocians qui font le commerce  
direct auxdites Isles, e[t] à ceux qui font de bonne foi la Traite des  
Nègres, qu'aux intérêts des Fermes de Sa Majesté, par l'abus que  
font quelques agens auxdites Isles, préposez à la cargaison de Nè-  
gres qui y sont introduits, des certificats expediez par lessieurs In-  
tendans, Commissaires ordonnateurs, ou leurs Subdeleguez, pour  
les Marchandises provenant du troc desdits Nègres, en les appli-  
quant à des marchandises qui ne proviennent point de ce commerce,  
e[t] que pour y parvenir, ils présentent auxdits sieurs Intendans ou  
autres Officiers qui en sont les fonctions, des bordereaux, dans les-

*(Vue 2)*

quels, en obmettant plusieurs parties de marchandises préalable-  
ment expedées à compte de leurs Traittes, ils suprennent des certifi-  
cats, au moyen desquels il leur est aisé de se procurer l'exemption  
de moitié des droits qui se payent en France sur des quantitez de  
marchandises beaucoup plus considérables que celles qui doivent  
jouir de l'exemption, à quoi étant nécessaire de pourvoir: Sa Majesté,  
en expliquant, en tant que de besoin, ladite Ordonnance, e[t] y  
ajoutant, a ordonné e[t] ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir, e[t] à commencer du jour de la publication du pré-  
sent Règlement, les Capitaines des vaisseaux qui transportent des  
Nègres dans les Isles e[t] Colonies, seront tenus d'y faire à leur ar-  
rivée, leur déclaration sommaire e[t] certifiée d'eux, du nombre des  
Nègres qu'ils y introduiront, sur un registre qui demeurera déposé  
au Greffe des sieurs Intendans, Commissaires-ordonnateurs, ou  
subdeleguez par eux commis à cet effet, e[t] que lesdits Capitaines,  
Commissionnaires ou Agens chargez de la vente e[t] du recouvre-  
ment desdits Nègres, seront tenus de faire de même sur ledit regis-

tre une déclaration sommaire e[t] certifiée d'eux, du prix total desdits Nègres aussi-tôt qu'ils auront été venus, lesquelles déclarations feront mention du jour de l'arrivée desdits Nègres, e[t] seront transcrites pour chaque navire négrier, au haut d'un feuillet, dont le reste demeurera en blanc, pour y écrire les notes par extrait, des certificats qui seront par la suite expediez audit Greffe, pour les marchandises provenant du prix de chaque cargaison de Nègres.

## II.

Lorsque les Capitaines, Commissionnaires ou Agens chargez du recouvrement du prix d'une cargaison de Nègres, voudront faire un envoi de marchandises en provenant, ils seront obligez d'apporter au Greffe desdits sieurs Intendants, la facture desdites marchandises, e[t] au bas de la dite facture, le bordereau du montant de celles précédemment expediées à compte de ladite cargaison, dans la forme des modèles prescrits par l'Ordonnance du 6 Juillet 1734 lequel bordereau contiendra par articles, la date de chaque envoi, le nom du Navire sur lequel il aura été chargé, e[t] son prix, ensuite

*(Vue 3)*

## 3

le montant otal des envois, la comparaison de ce total avec celui du prix des Nègres, e[t] ce qui se trouvera rester dudit prix, ou, à défaut de marchandises précédemment expediées, ils seront tenus de déclarer qu'il n'en est point encore parti:lesquelles factures, bordereaux ou déclarations lesdits capitaines, commissionnaires ou Agens certifieront par écrit être veritables, e[t] les marchandises y énoncées ne provenir que de la vente ou du troc desdits Nègres, sous peine, en cas de fraude ou de faux exposé dans lesdites factures, bordereaux ou déclarations, de cinq cens livres d'amende: e[t] feront lesdites factures, bordereaux ou déclarations, enregistrez ainsi qu'il est dit en l'article précédent, à la suite des déclarations qui y font enregistrement lesdits sieurs Intendants, commissaires-ordonnateurs, ou leurs subdeleguez, puissent connoître l'état de chaque cargaison de Nègres, e[t] ne donnent qu'en connoissance, leurs certificats au bas desdites factures, bordereaux ou déclarations, ainsi certifiez.

## III.

Sa Majeste défend auxdits Capitaines, Commissionnaires ou Agens, e[t] s'ingerer d'écrire de leur main les certificatss qui doivent être donnez par lesdits sieurs Intendants ou autres Officiers suivant leurs fonctions, pour les marchandises provenant de la vente dess Nègres, lesquels certificats ne pourront être écrits que par eux, leurs Secretaires, ou autres personnes par eux préposées à cet af-

fet, e[t] contiendront les quantitez de marchandises, e[t] les sommes en toutes lettres, le tout à peine de nullité.

#### IV.

Veut Sa Majesté que les Armateurs faisant le commerce de Guinée, qui présenteront, après la publication de la présente Ordonnance aux Isles, dans les Bureaux de ses Fermes en France, pour des marchandises provenant de la Traitte des Nègres, des certificats des sieurs Intendants ou autres Officiers préposez pour les donner, ne puissent les rapporter que dans la forme cy-dessus prescrite, à peine d'être déchûs du privilège de la moderation de moitié des droits des marchandises que se trouveront accompagnées desdits certificats, e[t] que lesdits certificats, ensemble ceux seront ex-

(Vue 4)

4

pediez à l'avenur aux Isles vant ladite publication, ne puissent être admins dans lesdits Bureaux, qu'après qu'ils auront été certifiez veritantes en tout leur contenu par lesdits Armateurs: e[t] qu'en cas de fraude ou de faux exposé dans les factures, bordereaux ou déclarations, lesdits Armateurs soient condamnez en la confiscation des marchandises pour lesquelles lesdits certificats auront été expediez, e[t] en cinq cens livres d'amende, e[t] poursuivis extraordinairement, en cas de faux, conformément à l'Ordonnance du 6 juillet 1734.

#### V.

Les certificats n'auront d'effet pour l'exemption de la moitié des droits, qu'après qu'ils auront été verifiez par les Fermiers Generaux, qui seront tenus de donner leurs ordres sans retardement, à l'effet dequoi ces certificats leur seront adressez à l'Hôtel des Fermes à Paris, par les Directeurs ou Receveurs des Fermes dans les Ports admis au commerce de Guinée.

Et sera au surplus ladite Ordonnance du 6 Juillet 1734 executéeselon sa forme e[t] teneur, en ce qui n'y est point dérogé par la présente. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants des Isles, ou autres Officiers qu'il appartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance, e[t] de tenir la main à son execution. Et fera la présente FAIT à Versailles le trente-un Mars mil sept cens quarante-deux. *Signé,*  
LOUIS. *Et plus bas,* PHELYPEAUX.

Collationné à l'original par nous Ecuyer-Conseiller-secretaire du Roy, maison-couronne de france, e[t] de ses finances.

A NANTES, Chez NICOLAS VERGER, Imprimeur du Roy, de Monseigneur l'Evêque, de la V. II. e[t] de la Police, 1743.